
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2016 relatif au stage de première expérience professionnelle

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	15 décembre 2025
Demande traitée par	Commission Economie
Avis émis par le Conseil d'Administration du	20 janvier 2026
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	11 février 2026

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

La réforme fédérale du chômage, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026, entraîne une série de conséquences pour les politiques régionales.

La limitation dans le temps des allocations de chômage, désormais limitées à 24 mois maximum, nécessite une série d'ajustements des mécanismes régionaux afin de conserver toute leur pertinence et leur effectivité.

Dans ce cadre, le Gouvernement régional soumet à Brupartners un projet d'arrêté introduisant des modifications dans les dispositifs d'aides à l'emploi.

Deux adaptations sont ainsi proposées :

- Concernant le Stage First, celui-ci deviendrait accessible dès 26 jours d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, au lieu de 78 jours actuellement. Ce changement vise à permettre plus de cohérence avec les délais réduits de prise en charge des jeunes par Actiris. En effet, dans le cadre de la réforme fédérale, le stage d'insertion professionnelle est désormais limité à 6 mois et les allocations d'insertion à 12 mois.
- Concernant les ALE, les conditions d'éligibilité sont modifiées. Désormais, est concerné par le dispositif le bénéficiaire du RIS, le demandeur d'emploi de moins de 45 ans inscrit auprès d'Actiris depuis au moins 12 mois et le demandeur d'emploi de plus de 45 ans inscrit depuis 6 mois et ce, peu importe qu'il bénéficie ou non d'une allocation de remplacement. Cette modification est rendue nécessaire par la réforme fédérale du chômage qui limite les allocations de chômage à une durée maximale de 2 ans, rendant *de facto* caduque la condition actuelle d'éligibilité des ALE (24 mois d'inscription comme chômeur complet indemnisé).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Réforme globale des aides à l'emploi

Brupartners constate que les modifications prévues dans l'arrêté soumis ne concernent que le Stage First et les ALE mais pas les autres aides à l'emploi.

Tout en reconnaissant que la réforme proposée pour les ALE est urgente car elle doit permettre d'adapter les conditions d'éligibilité en fonction de la réforme fédérale du chômage, **Brupartners** plaide pour une réforme globale et structurelle dans un cadre plus large d'évaluation et, le cas échéant, d'adaptation de certains dispositifs d'aide à l'emploi, notamment en lien avec la réforme du chômage. **Brupartners** insiste également sur le caractère strictement temporaire de la réforme du dispositif ALE telle que proposée, en attendant cette réforme plus structurelle et globale.

Brupartners s'étonne et regrette l'absence des emplois d'insertion en économie sociale dans la réforme proposée. **Brupartners** demande au Gouvernement, dans la continuité du travail entamé et comme proposé par Actiris, qu'il révisé les conditions d'éligibilité à l'emploi d'insertion en économie sociale, afin d'en garantir un accès plus rapide à ses publics-cible.

Un accès dès 12 mois d'inscription comme demandeur d'emploi et non 24 mois pourrait être envisagé. De même, les conditions de diplôme pourraient être analysées afin d'étendre le dispositif.

1.2 Inscription auprès d'Actiris

Brupartners insiste pour que les personnes qui perdent le bénéfice des allocations de chômage conservent leur inscription auprès d'Actiris et ne soient pas radiées après leur exclusion. Cette inscription doit subsister sans nécessiter une démarche proactive de la part des personnes concernées. Elles doivent pouvoir toujours bénéficier d'un accompagnement du Service public de l'Emploi ainsi que des aides à l'emploi.

1.3 Modifications relatives aux ALE

Maintien de services essentiels

Brupartners est conscient de l'importance actuelle du dispositif ALE auprès des écoles, des communes et des ASBL et soutient le maintien des missions qui y sont réalisées par les ALE. **Brupartners** reconnaît à ce titre la nécessité, comme le propose le projet d'arrêté, de modifier la condition d'éligibilité des ALE afin de maintenir l'accès à celles-ci. **Brupartners** pointe le caractère indispensable de cette modification afin de conserver l'effectivité de ce mécanisme et de maintenir des services essentiels à la population au sein des écoles, des communes et des ASBL. Vu la perte plus rapide des allocations de chômage, il y aura potentiellement moins de chercheurs d'emploi intéressés par le dispositif ALE, en l'absence de cumul avec d'autres allocations. Dès lors, réduire la condition de durée d'inscription à 12 mois (au lieu de 24 mois) permet de rendre le mécanisme accessible à davantage de personnes. .

Toutefois, de nombreux travailleurs ALE ne disposeront bientôt plus d'allocations de chômage ce qui limitera considérablement l'attractivité du dispositif ALE. Ils décideront probablement de sortir du dispositif ALE ce qui réduira les missions d'intérêt général qui sont réalisées grâce à ce mécanisme.

En effet, l'incapacité à engager des personnes sous statut ALE aurait, en l'état, un impact dommageable sur les services concernés et sur les citoyens. Concernant les garderies scolaires par exemple, le coût risque d'être répercuté sur les familles. Dans ce cas, ces dernières pourraient être contraintes à payer davantage ou à se rendre moins disponibles sur le marché de l'emploi afin de garder leurs enfants, ce qui serait contreproductif dans le cadre d'une volonté politique d'augmentation du taux d'emploi.

La modification de la réglementation chômage demandera temporairement une meilleure coordination entre les CPAS, Actiris et les communes pour orienter les bénéficiaires éligibles qui souhaitent travailler en ALE vers les institutions qui en ont le plus besoin.

Salaire minimum

Brupartners s'interroge sur la compatibilité des modifications introduites dans le projet d'arrêté avec la législation belge sur le salaire minimum et les Directives européennes en la matière, particulièrement pour les prestataires sans allocations (et dont l'ALE devient le seul revenu ou éventuellement couplé à d'autres revenus du travail). Il incite à la plus grande prudence en la matière.

Éligibilité avant 12 mois

Brupartners fait remarquer que le dispositif ALE en Région wallonne est désormais accessible dès 12 mois d'inscription comme demandeur d'emploi mais également, au cas par cas, à des personnes dont l'employabilité est considérée comme faible ou très faible, avant même ce délai. Cette évaluation est effectuée par le Service public de l'Emploi. **Brupartners** demande de mettre en œuvre cette possibilité

en Région bruxelloise, afin de permettre une activation plus rapide de certains publics très éloignés du marché de l'emploi et de garantir le maintien des missions réalisées.

ALE et Revenu d'intégration sociale

Brupartners demande au Gouvernement d'interpeller son homologue fédéral quant à l'importance de ne pas tenir compte des revenus perçus via le dispositif ALE dans le cadre de la détermination du montant du RIS. Ces revenus ne peuvent avoir un impact sur la détermination de ce montant, sous peine de désinvestir certains travailleurs ALE de manière contreproductive du mécanisme, qui a vocation à insérer des personnes éloignées du marché de l'emploi.

Caractère volontaire des emplois ALE

Brupartners rappelle, pour autant que de besoin, que l'emploi ALE doit être occupé sur base volontaire pour qu'il puisse réellement être bénéficiaire au chercheur d'emploi et à son insertion.

Le dispositif dans le cadre d'une réforme plus globale

Dans le cadre d'une réforme plus structurelle et globale, considérant les limites du modèle ALE, notamment pour les travailleurs ne bénéficiant plus d'allocation, **Brupartners** souligne la nécessité de lancer rapidement une réflexion sur le dispositif, son attractivité pour les bénéficiaires, sa légalité et sa viabilité, dans un cadre plus large d'évaluation et, le cas échéant, d'adaptation de certains dispositifs d'aide à l'emploi, notamment en lien avec la réforme du chômage.

1.4 Modifications relatives au Stage First

Considérations budgétaires

Brupartners, tout en soulignant l'intérêt du dispositif, invite à être attentif aux conséquences budgétaires éventuelles de l'ouverture du Stage First à un nouveau public, dès lors qu'on ne peut prédire exactement quel sera le comportement des jeunes concernés par cette ouverture plus large. Dans le contexte budgétaire actuel, il convient plus que jamais d'être prudent.

Jeunes infra-qualifiés

Brupartners accueille positivement la diminution du délai d'activation du Stage First pour la situation des jeunes infra-qualifiés. En effet, les nouvelles conditions d'accès aux allocations d'insertion (condition de diplôme) peuvent entraîner une sortie des radars institutionnels de certains jeunes qui bénéficieraient dès lors, avec la modification proposée, d'une activation plus rapide de certains services après leur inscription chez Actiris.
